

Art. 2. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera déposée au Greffe du Conseil de Guerre, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des Troupes,

Signé : COLLARD.

N° 51. — ARRÊTÉ *prohibant la chasse à Tahiti et Moorea, pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1903.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble celui du 10 décembre 1901, modifiant la réglementation de la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le vœu formulé par la Chambre d'Agriculture ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La chasse, avec une arme quelconque, est absolument interdite à Tahiti et Moorea, pour une période de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1903.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : HENRI COR.

Signé : E. CHARLIER.